#### POUVOIR JUDICIAIRE

P/14376/2019 AARP/199/2022

## **COUR DE JUSTICE**

# Chambre pénale d'appel et de révision

# Arrêt du 16 juin 2022

Entre
<b>A,</b> domiciliée, ESPAGNE, comparant par M <sup>e</sup> B, avocat, Genève,
C, domiciliée, ROUMANIE, comparant par M <sup>e</sup> D, avocate, Genève,
<b>E</b> , domiciliée, ROUMANIE, comparant par M <sup>e</sup> F, avocat Genève,
appelantes, intimées sur appel joint,
G, partie plaignante,
appelant joint, intimé sur appels principaux,
contre le jugement JTDP/985/2021 rendu le 23 juillet 2021 par le Tribunal de police,
et
H, partie plaignante,
<b>LE MINISTÈRE PUBLIC</b> de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, case postale 3565, 1211 Genève 3,
intimés.

Siégeant : Madame Gaëlle VAN HOVE, présidente ; Madame Alessandra CAMBI FAVRE-BULLE et Monsieur Vincent FOURNIER, juges.

## **EN FAIT**:

A.	<b>a.a.</b> En temps utile, A, C et E appellent du jugement JTDP/985/2021 du 23 juillet 2021, par lequel le Tribunal de police (TP) les a
	reconnues coupables de vol en bande (art. 139 ch. 1 et 3 al. 2 du Code pénal [CP]), d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur (art. 147 al. 1 CP) et de faux dans les titres (art. 251 ch. 1 CP), E ayant toutefois été acquittée de ces trois chefs en lien
	avec les points 21, 24 et 27 de l'acte d'accusation. Les trois prévenues ont été condamnées à une peine privative de liberté avec sursis (un an pour A et
	C et neuf mois pour E), avec délai d'épreuve de trois ans. Elles ont été expulsées de Suisse pour une durée de cinq ans et leurs conclusions en indemnisation ont été rejetées. Elles ont été condamnées conjointement et solidairement à verser un
	montant de CHF 4'600, avec intérêts à 5% dès le 2 juillet 2019, à G, frais de la procédure à leur charge à raison d'un tiers chacune. Le TP a ordonné plusieurs mesures de confiscation, restitution et dévolution ( <i>cf infra</i> pt. f).
	<b>a.b.</b> Les trois appelantes entreprennent ce jugement dans son ensemble et concluent à leur acquittement, à la restitution des valeurs séquestrées et à leur indemnisation au sens de l'art. 429 CPP, frais à la charge de l'Etat.
	<b>b.</b> G forme appel joint et conclut à la confiscation et à l'allocation en sa faveur d'un montant de CHF 4'600, avec intérêts à 5% l'an dès le 2 juillet 2019.
	c.a.a. Selon l'acte d'accusation du 20 mars 2020, il est reproché ce qui suit à A, C et E
	Elles ont, de concert avec I, à Genève, dans le but de se procurer un enrichissement illégitime, alors qu'elles travaillaient comme prostituées, soustrait les cartes bancaires de clients et procédé à des retraits au moyen d'un lecteur de cartes. Elle ont agi ainsi :
	• le 2 juillet 2019, au préjudice de G pour un montant de CHF 4'600 (pt. 1, 4, 10, 13, 19 et 22 de l'acte d'accusation) ;
	• le 10 juillet 2019, au préjudice de H, pour des montants de CHF 4'600 et CHF 1'150 (pt. 2, 5, 11, 14, 20 et 23).
	<b>c.a.b.</b> Dans ce contexte, elles ont également reproduit la signature des précités sur le reçu du paiement, dans le dessein de porter atteinte à leurs intérêts pécuniaires et de se procurer un avantage illicite en trompant autrui (pt. 7, 8, 16, 17, 25, 26).
	<b>c.b.</b> Selon l'acte d'accusation, il est encore reproché à A et C d'avoir agi ainsi ( <i>supra</i> c.a.a et c.a.b), le 4 juillet 2019, au préjudice de J pour un montant de CHF 1'700 (pt. 3, 6, 9, 12, 15 et 18).

<b>a.a.</b> A	, C	, E	, I	et K	, jeunes femmes d'orig
	exerçaient nois de juill		prostitutio	n dans le qu	uartier L, à Genève,
images de bénéficié	vidéosurve de diverses imultanéme	eillance, pa s prestatio	ar K ns, étant	_, qu'il a su précisé que	ce quartier à 00h33, selon ivie dans un appartement. I plusieurs prostituées se so cours de la soirée, puis a qui
moyen d'u d'un salor 01:01:46 e	in terminal de massa	de paiemo ages situé 00 à 01:4	ent " <i>N</i> à proxin 19:45. Les	" appart nité, pour d	été débitée à deux reprises enant à O, responsa es montants de CHF 125. Figurant sur les reçus des de
pénale, ex	pliquant en	substance	e qu'il n'a		e police pour déposer plai senti au retrait du montant transaction.
	, A n'a jan			K on	nt été interpellées le 10 jui
					la carte bancaire de Gtrouvées dans le téléphone
E,	I et	A	(mais pas		à plusieurs reprises, Clans la rue entre 1h13 et 2he.
-			-	-	es des prévenues, a permis amment H, P
	ostituées c	lans le qu	artier L_		bénéficié de prestations de arte bancaire M a

Contacté par la police, J a indiqué qu'il n'avait pas consenti au retrait du montant de CHF 1'700 et n'avait pas le souvenir d'avoir signé de ticket au cours de la soirée. Il n'a pas souhaité déposer plainte pénale.
<b>a.d.b.</b> Des photographies du permis de conduire, d'une carte bancaire et d'une carte Q de J, datées du 4 juillet 2019 entre 03h11 et 03h12, ont été trouvées dans le téléphone de A Une partie de ces photographies a été transmise par WhatsApp à C
<b>a.e.a.</b> Dans la nuit du 9 au 10 juillet 2019, H a été abordé par A, qu'il a suivie dans un appartement. Il a bénéficié de prestations, plusieurs prostituées s'étant trouvées simultanément dans la chambre avec lui au cours de la soirée.
Sa carte bancaire R a été débitée à quatre reprises au moyen du terminal de paiement de O, pour des montants de CHF 115 à 02:02:04, CHF 4'600 à 02:13:46, CHF 1'150 à 02:58:38 et CHF 230 à 03:13:11. Les signatures figurant sur les reçus des quatre transactions sont différentes, à l'exception des tickets de CHF 4'600 et CHF 1'150 qui comportent des similitudes. La signature sur le ticket de CHF 230 n'est pas assurée (signature " <i>tremblante</i> ").
Contacté par la police, H a expliqué qu'il n'avait pas consenti aux retraits de CHF 4'600 et CHF 1'150 et n'avait pas signé les tickets y relatifs. Il a déposé plainte pénale.
a.e.b. Les photographies suivantes ont été trouvées dans le téléphone des prévenues :
<ul> <li>dans celui de E: des photographies du permis de conduire thaïlandais de H (02h17) et de sa carte bancaire (02h18), ainsi que des photographies de lui, nu, en présence de A et I;</li> </ul>
<ul> <li>dans celui de C: des photographies de H avec A et elle, nues (entre 03h29 et 03h45), ainsi que des photographies des trois précités en compagnie de I et E (habillées).</li> </ul>
L'analyse du téléphone de C a démontré que quelques messages avaient été échangés entre H et elle la nuit des faits.
<b>a.f.</b> Contacté par la police, P a confirmé avoir été victime de transactions frauduleuses. Il n'a par la suite plus pu être atteint.
<b>a.g.</b> De nombreux reçus de cartes bancaires, pour un total de CHF 42'500 entre le 2 et le 10 juillet 2019, ont été découverts chez les prévenues, certaines transactions ayant atteint CHF 4'600, parfois effectuées sur de courts laps de temps.

<b>a.h.</b> Interrogés sur les tarifs pratiqués L, plusieurs responsables de salons de massages, de même que des prostituées (dont les prévenues) ont indiqué que le tarif horaire pour des prestations " <i>usuelles</i> " était en moyenne de CHF 300 par femme, tarif qui augmentait en fonction des souhaits des clients, mais pouvait par exemple atteindre CHF 1'000 pour des demandes spéciales, du type sadomasochiste.
<b>b.a.</b> Interrogés à plusieurs reprises au cours de la procédure, G et H ont été constants dans leurs explications.
b.b. G avait eu recours à une prostituée identifiée comme étant K vers 00h45 le 2 juillet 2019. Il avait accepté de la suivre pour un massage d'une demiheure pour CHF 100 Deux autres femmes les avaient rejoints dans la chambre quelques minutes après son arrivée. Il avait accepté de payer CHF 100 à l'une des deux pour un massage ainsi que CHF 50 pour une bouteille de vin, le tout payé en liquide, puis avait payé un montant de CHF 125 par carte bancaire pour de la cocaïne. Il avait refusé les services de la troisième prostituée, qui était partie chercher le vin et était revenue avec une quatrième personne (en réalité deux femmes différentes selon ses déclarations devant le MP), qui amenait le lecteur de carte. La prostituée qui avait amené le vin avait d'abord inscrit un montant erroné de CHF 1'250 sur le terminal, qu'il lui avait fait modifier. Il avait ensuite composé son code, alors que toutes les femmes étaient autour de lui, puis avait signé le reçu. Les prostituées (ou deux d'entre elles selon ses déclarations devant le MP) avaient alors quitté la chambre et il était resté seul avec K, qui ne lui avait cependant prodigué aucune prestation. Dix à quinze minutes plus tard, les deux autres femmes étaient revenues avec la cocaïne, puis une cinquième personne, identifiée comme étant C, était arrivée. Il s'était installé sur le lit avec K, et C lui avait prodigué une fellation, avec un préservatif, sans qu'aucune des autres ne participe. Il avait ensuite pris une douche avec K pendant une dizaine de minutes, laissant ses affaires dans la chambre avec les autres prostituées, puis s'était rhabillé et était parti.
Il n'avait pas demandé de show lesbien ou d'autres prestations, même si deux des femmes avaient effectivement été nues. K était la seule à être restée avec lui tout du long dans la chambre, les autres femmes étant sorties et rentrées à plusieurs reprises. Il n'avait pas donné d'argent à C, pour la fellation, car il avait déjà donné CHF 200 aux autres prostituées pour un massage qui n'avait pas eu lieu. Il avait tous ses esprits, n'ayant consommé que deux verres d'alcool sur l'ensemble de la soirée. Il n'avait jamais vu le ticket relatif au montant de CHF 4'600 débité sur son compte. Il s'était rendu compte plus tard dans la journée qu'il avait été débité indûment et était retourné sur les lieux, où il avait questionné K et cinq autres femmes. Il lui avait été indiqué que le montant de CHF 4'600 payé était normal car il avait pris quatre femmes, ainsi que de l'alcool et de la drogue.

G a immédiatement reconnu C et K sur planche
photographique, mais pas E et A qui figuraient sur une seconde
planche. Il a donné une description approximative des trois autres femmes présentes
(type européen, cheveux noirs mi-longs, dont deux avaient une corpulence assez
forte).
b.c. H, ressortissant danois, s'était d'abord trouvé seul avec A dans une chambre. Il avait payé CHF 100 en liquide pour une heure de prestations sexuelles, puis CHF 100 pour une bouteille d'alcool, qui avait été amenée par une autre femme. Il avait bu et bénéficié de prestations sexuelles. A lui avait ensuite proposé un show lesbien avec une autre femme pour CHF 100, qu'il avait payé en liquide, de même qu'un autre montant de CHF 100 pour de la cocaïne. Le show lesbien n'avait cependant jamais eu lieu. Les deux femmes étaient restées un court instant avec lui au lit, puis avaient quitté à plusieurs reprises la chambre avant d'y revenir. A un moment, A lui avait proposé de remplacer la deuxième femme par une autre, soit C, pour un montant de CHF 65 (ou peut-être CHF 100 selon ses déclarations devant le MP) qu'il avait payé par carte. La deuxième femme avait amené le terminal et y avait introduit sa carte. Il avait composé son code, que les trois femmes avaient vraisemblablement pu voir. Aucun reçu n'était sorti de la machine. Il avait ensuite pris une douche avec A et C pendant une dizaine de minutes, laissant ses affaires dans la chambre, à laquelle les autres femmes avaient accès. De retour dans la chambre, C et A lui avaient demandé un nouveau montant de CHF 115 pour prolonger leurs services pour une heure. Il avait payé par carte, sur le terminal amené par une autre femme et signé le reçu. Après un certain temps, il avait pris une deuxième douche en compagnie de C et A, laissant à nouveau ses affaires dans la chambre, puis avait encore prolongé leurs services par le paiement d'un montant de CHF 230pour une heure supplémentaire. Il avait quitté les lieux vers 04h15 environ. C
lui avait proposé de le rejoindre plus tard et lui avait donné son numéro de téléphone. Ils avaient échangé des messages mais elle n'était pas venue. Il s'était rendu compte plus tard qu'il avait été débité indûment de CHF 4'600 et CHF 1'150 Il avait entrepris des démarches auprès de sa banque en Allemagne, qui avait reporté le cas à
la police allemande. Il n'avait pas contacté les prostituées à ce sujet. En résumé, il avait accepté de payer CHF 400 en liquide et CHF 410 avec sa carte de crédit, étant précisé que le paiement de CHF 65 n'avait finalement jamais été débité.
Au cours de cette nuit, il n'avait jamais entretenu de relation sexuelle complète avec l'une ou l'autre des femmes, ayant seulement obtenu une fellation. Il avait également accepté un show lesbien et une femme en plus. Il n'avait pas refusé ce qu'elles avaient proposé. Devant le MP, il a précisé que le lecteur de carte avait alternativement été amené par I ou par E Il n'avait jamais lui-même introduit la carte dans le terminal. Il reconnaissait sa signature sur les tickets de CHF 115 et de CHF 230 mais pas sur ceux de CHF 4'600 et CHF 1'150 Il n'était pas sûr d'avoir signé un reçu de CHF 65 Il ignorait que des photographies avaient été

prises de ses différents documents. Il avait bu environ cinq *shots* (6-8 selon ses déclarations devant le MP) de tequila au cours de la soirée et n'était pas ivre. Les deux femmes qui figuraient habillées sur les clichés étaient venues pour prendre des

photos et montrer qu'ils prenaient du bon temps. Il a immédiatement reconnu C\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_ sur une planche photographique et indiqué que I\_\_\_\_\_ ressemblait beaucoup à la deuxième femme de son récit. **b.d.** J\_\_\_\_\_ était monté dans une chambre avec C\_\_\_\_\_, qui avait été rejointe par une de ses copines. Il n'avait cependant souhaité qu'une femme. A son souvenir, elle lui avait demandé CHF 100.- pour des relations sexuelles, somme qu'il avait payée par carte bancaire, le terminal ayant été amené par une troisième personne, qui y avait introduit sa carte. Au moment du paiement, les deux autres femmes se trouvaient de l'autre côté du lit, plus en-dehors de la scène. Il avait entretenu des relations sexuelles avec C\_\_\_\_\_, lesquelles avaient duré entre cinq et dix minutes après qu'il ait pris une douche avec les deux femmes, laissant ses affaires par terre. La deuxième prostituée l'avait "câliné" et embrassé mais n'avait pas été tout le temps active. La femme qui avait amené le lecteur de cartes n'avait rien fait. Une des prostituées lui avait dit, au moment du rapport sexuel, que le prix payé n'était pas suffisant, mais n'avait plus rien dit après la prestation. Il était ensuite parti. Il s'était rendu compte qu'il avait été débité indûment de CHF 1'700.- lorsque la police l'avait appelé une semaine plus tard. Il ne se souvenait pas d'avoir reçu ou signé un ticket au cours de la soirée. Il ne pensait pas reconnaître A\_\_\_\_\_ et E mais n'était pas physionomiste. Il n'a reconnu aucune des femmes (excepté C qui se trouvait dans la salle d'audition) sur planche photographique. c. K\_\_\_\_\_ a bénéficié d'une ordonnance de classement. Le 2 juillet 2019, G était monté dans sa chambre et lui avait donné CHF 100.- en liquide. Après une dizaine de minutes, I les avait rejoints, avec l'accord du client qui lui avait donné CHF 50.- pour une bouteille de vin. E (ou I , E n'ayant pas été présente au cours de cette soirée selon ses déclarations devant le MP) avait amené le lecteur de cartes, et G\_\_\_\_\_ avait payé CHF 100.- à I\_\_\_\_, qui était encore sortie pour aller chercher de la cocaïne payée par le client pour CHF 100.-. C\_\_\_\_\_ les avait ensuite rejoints dans la chambre pour faire la fête et travailler avec elles. Ils avaient dansé, rigolé et consommé la cocaïne. Plus tard, elle avait pris une douche avec G\_\_\_\_\_ pendant deux ou trois minutes, alors que I\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_ restaient dans la chambre, où le client avait laissé ses affaires. C\_\_\_\_\_ et elle avaient ensuite fait une fellation au client. Elle avait également joué avec un glaçon sur son corps. Elles avaient demandé CHF 400.- pour les deux fellations et CHF 100.- environ pour les glaçons. I\_\_\_\_\_ n'avait pas eu de

payer et E était revenue avec la machine. Elles avaient démande a G de payer et E était revenue avec la machine. Elles avaient négocié un prix total de CHF 460 mais la transaction n'avait pas fonctionné. Elles avaient donc laissé le client partir. Devant le MP, elle a indiqué qu'elles avaient été trois à participer à la fellation et qu'à son souvenir, C avait également entretenu des relations sexuelles avec le client, qui avait dû payer CHF 125 pour faire l'amour pendant 30 minutes. Il ne leur avait pas demandé d'effectuer un show lesbien. Elle ne l'avait pas non plus entendu dire qu'il allait leur payer une somme de CHF 1'000 chacune. Ils s'étaient finalement mis d'accord pour qu'il paie deux montants de CHF 100, plus la commission et elles étaient convenues de partager ce montant.
G était revenu ultérieurement et lui avait dit que son compte avait été débité indûment de CHF 4'600 Elle avait demandé ce qu'il en était à I, qui lui avait répondu que le paiement n'avait pas fonctionné. Elle lui avait fait confiance. Selon elle, les autres femmes n'auraient pas pu voir le code de la carte au moment du paiement car le client tenait le terminal. Elle ne pensait pas non plus qu'elles aient eu le temps de débiter sa carte pendant qu'ils étaient sous la douche. A n'était jamais montée dans l'appartement ce soir-là.
<b>d.a.</b> O, responsable d'un salon de massages avait remis son terminal de paiement à C et I le 1 <sup>er</sup> juillet 2019, qui le rétribuaient à hauteur de 15% sur chaque transaction effectuée. Il demandait aux femmes de faire signer les tickets au client, ce qui était nécessaire en cas de litige, et de prendre une photographie de leur carte d'identité.
Le 2 juillet 2019, vers 17h30, C, E, A et I étaient venues récupérer une somme de CHF 4'300 auprès de lui. II avait remis l'argent à C, qui l'avait tendu à I en lui disant "tiens patronne" en espagnol. Il ignorait quelle prestation pouvait justifier une telle somme. Les quatre mêmes prostituées avaient obtenu d'autres montants similaires, notamment entre le 2 et le 7 juillet 2019. Il pouvait arriver que de telles sommes soient payées par des clients suivant leurs demandes et le nombre de femmes présentes. Il était toutefois étonnant qu'autant de gros montants aient été versés pour les mêmes femmes sur une période aussi courte.
d.b. Plusieurs gérants de salons de massages et une prostituée L, qui mettaient leurs terminaux de paiement à disposition des prévenues ont été entendus. Ils ont indiqué avoir parfois constaté des transactions effectuées par I et C qui leur avaient paru étranges, notamment parce qu'elles avaient lieu à très peu de temps d'intervalle. Ils ont dans l'ensemble déclaré que des transactions pour des montants élevés (plusieurs milliers de francs) n'étaient pas en soi inhabituelles. Selon un témoin, I réalisait couramment des transactions pour des montant importants, ce qui l'avait alarmé, dès lors qu'il arrivait fréquemment que des clients

aient des rapports avec plusieurs femmes et le regrettent le lendemain, ce qui les conduisait à bloquer leur carte bancaire. Un témoin a déclaré avoir vu I\_\_\_\_ parler sèchement à C\_\_\_\_ et avoir eu l'impression qu'elle la commandait. Un autre a indiqué que cette dernière venait toujours faire les comptes et prendre l'argent, tandis que les autres femmes restaient en retrait. Après le 10 juillet 2019, il avait remis l'intégralité de ce qu'il devait aux différentes femmes à la précitée. **e.a.** Les trois prévenues ont contesté les faits reprochés. **e.b.** A\_\_\_\_\_ a d'abord confondu les faits du cas G\_\_ avec un autre client, puis, confrontée à une photographie du plaignant, indiqué ne pas le reconnaître. Elle contestait s'être rendue auprès de O\_\_\_\_\_ pour récupérer l'argent. Informée du fait que C\_\_\_ l'avait mise en cause, elle a déclaré se souvenir de G\_\_\_\_ et donné une autre version des faits, avant de déclarer s'être à nouveau trompée. En réalité, était monté dans la chambre avec une femme qu'elle ne connaissait pas et n'avait pas été satisfait de ses services. Il était descendu dans la rue et avait demandé à I\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_, E\_\_\_\_ et elle-même, un show lesbien, de la danse et de s'amuser. Elles étaient montées toutes les quatre, la première femme n'étant alors plus présente. L'une d'entre elles était allée chercher du vin et le client avait également payé de la cocaïne. Elles avaient toutes dansé et fait un striptease. Le client avait ensuite souhaité une fellation de la part de chacune, sans préservatif. Il avait aussi demandé à être sodomisé et qu'elles se touchent entre elles. Elles avaient proposé un tarif de CHF 1'000.- pour chacune, ce qu'il avait accepté. Elles s'étaient touchées, avaient embrassé et touché le client puis avaient chacune eu un rapport sexuel avec lui. Il était parti vers 4h ou 4h30. Elles avaient touché un montant de CHF 4'000.- plus la commission de CHF 600.- pour le terminal de paiement, montant que le client avait réglé par carte, alors qu'elles étaient toutes sur le lit. Aucune d'entre elles n'était sortie de l'appartement pendant ce laps de temps. Elle a reconnu G devant le MP, lorsqu'elle a été confrontée à celui-ci. Le soir des faits, K l'avait convaincu de monter avec elle dans la chambre. Ellemême était montée avec E\_\_\_\_ une ou deux heures après, ayant été appelée par K\_\_\_\_\_ et I\_\_\_\_. Elle était restée une heure avec le client et les quatre autres femmes. Il leur avait demandé un show lesbien, qu'elles s'embrassent et se lèchent ainsi qu'une pénétration par voie anale. Toutes les prestations devaient être effectuées par chacune d'elles à la fois. Elles lui avaient prodigué une fellation sans préservatif et entretenu des relations sexuelles vaginales avec lui. Il avait été d'accord de payer pour elles toutes et avait effectué lui-même le paiement en introduisant la carte et le montant sur le lecteur. A un moment donné, elles étaient toutes les cinq allées avec lui sous la douche (qui mesurait 80cm sur 80cm selon les constatations de

la police). Elles ne l'avaient jamais laissé seul. Le prix des prestations avait été

convenu après le show lesbien, juste avant sa demande de pénétration anale. Elle ne
s'était pas rendue avec I auprès de O, mais avait retrouvé les quatre
autres femmes dans un appartement, où elles avaient partagé l'argent.
Devant le TP, elle a confirmé avoir été présente le soir des faits, avec E,
C, I et K Elles avaient passé environ deux heures avec le
client, mais étaient sorties un petit moment de la pièce, en raison de la chaleur. Elle
ne se souvenait plus si elle avait entretenu des relations sexuelles avec le client mais
elles avaient toutes participé à la danse. Lorsque I l'avait appelée, elle lui
avait dit que sa part était déjà payée, sans l'informer du montant qu'elle allait
recevoir, qui s'était en définitive élevé à CHF 800
Elle avait participé aux prestations offertes à H, avec I, E et
C Il y en avait eu de toutes sortes et un genre de fête. Elle avait vu le client
entrer son code sur le lecteur de carte et signer le reçu. Elles étaient restées avec lui
pendant environ trois heures. Pour elle, le montant payé était correct eu égard aux
prestations effectuées. Elles avaient partagé l'argent entre les quatre, à parts égales.
Elle avait entretenu des relations sexuelles avec J Elle n'était pas seule, mais
ne se souvenait plus avec qui elle avait travaillé. Le prix de CHF 1'700 payé était
correct. Elle avait vu le client entrer son code sur le lecteur et signer le reçu. Les
photographies des différentes cartes appartenant à J avaient été prises (mais
pas par elle) car il avait l'air d'être mineur. Il était un client de C et son propre
téléphone était resté à disposition de cette dernière dans la chambre. De manière
générale, elle avait pris des photos de cartes d'identité et de cartes bancaires de
clients sur instruction de I Celle-ci prenait les photos avec leur téléphone, car
elle avait un amoureux jaloux.
<b>e.b.</b> E avait passé du temps avec C, I, A et K le
soir des faits (cas G) mais ne se rappelait plus bien de tout. Le client était
monté dans l'appartement de K et avait ensuite sollicité que I les
rejoigne. Après un certain temps, K l'avait appelée par le balcon et elle les
avait également rejoints. C était la dernière à être arrivée. Elles avaient
pratiqué toutes sorte de prestations sexuelles, dont des shows lesbiens, des fellations,
de la sodomie et des rapports sexuels. G avait eu des rapports avec toutes les
femmes présentes, chacune ayant fait un peu de tout. I était allée chercher le
terminal de paiement et avait demandé CHF 4'600 au client. Elle lui avait tendu le
terminal, sur lequel le montant était déjà inscrit. G avait entré son code et elle
l'avait vu signer le reçu. Elle avait également pris une photo de sa pièce d'identité,
avec son accord. Il avait dû payer CHF 100 ou 200 pour leur arrivée et le prix
avait augmenté suite aux prestations demandées. Le client devait débourser la même
somme pour chacune des femmes présentes, même s'il ne les touchait pas. Personne
n'était sorti de la chambre entre le moment où elle était arrivée et le moment où il

était parti. Elles étaient ensuite toutes allées récupérer l'argent, à l'exception de K et avaient partagé la somme. Elle avait personnellement touché environ CHF 1'100
Devant la police, elle a été inconstante sur le fait de savoir si A était ou non présente lors des faits. Elle a d'abord déclaré qu'elles avaient été cinq, puis que A n'était pas venue car le client ne désirait pas plus de femmes. Elle a ensuite indiqué qu'elles avaient été quatre, étant précisé qu'elle a corrigé cet élément devant le MP. Elle a finalement reconnu A sur planche photographique et affirmé qu'elle était également présente avec G
Devant le MP, elle a dans l'ensemble confirmé les déclarations de C et A Elle était restée environ une heure avec G et toutes les femmes lui avaient fait quelque chose. I et K se trouvaient à côté de lui lorsque le terminal avait été amené. Chacune des femmes avait reçu une part des CHF 4'600, soit CHF 800 Elle prêtait parfois son téléphone à I pour qu'elle prenne des photographies. Il était ainsi possible qu'elle en ait pris de H Il arrivait que des clients ne reconnaissent pas avoir eu recours aux services de prostituées et ne paient pas. A l'issue de la dernière audience devant le MP, elle a indiqué que, selon elle, c'était I qui avait tout organisé et commis ces vols.
Devant le TP, elle a confirmé avoir été présente pour les cas H et G, de même que ses co-prévenues (dont A), I et également K pour G Elle avait reçu CHF 800 pour G et CHF 1'000 à CHF 1'200 pour H Elle ne se souvenait plus si G avait signé le reçu car elle était éloignée mais elle l'avait vu avec un stylo à la main. Elle ne se souvenait plus non plus si elle avait vu H entrer le code dans l'appareil et signer le ticket. Elles étaient restées un peu plus d'une heure avec G et étaient parfois sorties en raison de la chaleur ou pour aller fumer. I était la cheffe et leur disait comment faire. Celle-ci décidait du montant qu'elles recevaient.
e.c. C avait été appelée par I, dans la nuit du 2 juillet 2019, car G réclamait plusieurs femmes. Lorsqu'elle était arrivée, I et K se trouvaient dans la chambre. Elles avaient ensuite été rejointes par E, puis par A Elles avaient, à cinq, passé plus de deux heures avec le client, qui leur avait demandé de faire un show lesbien. Elle ignorait ce qu'il avait payé à K mais il avait promis aux quatre autres de leur donner CHF 1'000 chacune. Il avait payé en avance, car cela se passait toujours ainsi. Le paiement, dont I s'était occupée, avait été effectué par carte bancaire au moment de son arrivée. Le client avait entré son code et signé le reçu. Vu les prestations effectuées, le prix convenu était normal. Elle ne savait rien du premier reçu de CHF 125, dans la mesure où elle n'était pas présente au moment de ce paiement. Elles n'étaient jamais (ou à une seule

reprise selon ses déclarations) sortie de la chambre. Elle ne se reconnaissait pas sur les images de surveillance.
Quelques jours plus tard, elle s'était rendue chez O pour récupérer l'argent et avait donné leur part à chacune des autres femmes, la sienne s'élevant à CHF 1'000 Le lendemain, G était revenu les voir, n'étant pas satisfait de la répartition financière. Selon lui, K n'avait pas touché assez d'argent.
Devant le MP, elle a pour l'essentiel confirmé les déclarations de A Elle ne se rappelait plus ce qu'elle avait déclaré à la police, étant précisé qu'elle était alors droguée, déstabilisée et perturbée. Pour G, elles étaient cinq dans la chambre et s'étaient partagées l'argent. Il avait été d'accord de payer CHF 4'600, avait luimême introduit sa carte dans le lecteur et signé le ticket. A l'issue de la dernière audition devant le MP, elle a déclaré être en colère contre I, qui était la seule à avoir volé quelque chose et qui avait tout fait. Elle-même avait été persuadée que les clients étaient au courant de ce qu'ils payaient.
Devant le TP, elle a persisté à contester les faits, confirmant globalement les déclarations de A, même si elle n'était pas sûre de tous les détails. Elle n'avait pas vu G entrer son code dans la machine, ni signer le reçu. Ses deux coprévenues ainsi que I et K avaient participé aux faits dans le cas G Il était possible qu'elle ait été voir O pour toucher l'argent mais ne se rappelait plus à quelle occasion. Elle était présente dans le cas J mais ne se souvenait plus avec qui elle avait travaillé. Le prix payé par celui-ci correspondait aux prestations obtenues.
<b>f.</b> Plusieurs montants, pour un total de CHF 26'283.50, EUR 459.71 et USD 5, découverts chez les prévenues ont été mis sous séquestre, soit :
• un total de CHF 6'511.20 et EUR 272.89 dans la chambre de E, qui provenait, selon elle, de ses revenus ;
<ul> <li>un total de CHF 7'345.90 et USD 5 appartenant à C (dont CHF 50 lui ont été restitués à titre humanitaire) issus, selon elle de ses revenus ; ainsi qu'un total de CHF 6'400, CHF 805 et EUR 160 appartenant à I, qui a été découvert dans la chambre de la première nommée ;</li> </ul>
• un total de CHF 5'221.40 et EUR 26.82 dans la chambre de A, qui provenait, selon elle, de ses revenus.
Le TP a ordonné la confiscation et la dévolution à l'Etat des sommes séquestrées à hauteur de CHF 1'850 pour C et A, ainsi qu'à hauteur de CHF 1'000 pour E Il a prononcé la compensation, à due concurrence, des frais de justice de CHF 5'496.70, à raison d'un tiers chacune, avec les valeurs patrimoniales séquestrées. Il a enfin ordonné le maintien des séquestres des sommes appartenant à

5% l'an séquestré	a déposé des conclusions civiles à hauteur de CHF 4'600 avec intérêts à dès le 2 juillet 2019, et sollicité d'être indemnisé au moyen des valeurs es.
Н	n'a pas déposé de conclusions civiles.
	nes étapes de la procédure seront résumées <i>infra</i> au consid. 3.4 dans la écessaire au traitement du grief de violation du principe de la célérité.
	diction d'appel a ordonné l'instruction de la cause par la voie écrite avec es parties.
b.a. A	persiste dans ses conclusions.
et n'avait reconnue confirmé avoir été audition. n'était pa	lle s'était trompée à plusieurs reprises au cours de son audition par la police pas reconnu le plaignant sur photographie. G ne l'avait pas non plus La description qu'il avait fait d'elle ne lui ressemblait pas. K avait qu'elle n'était jamais montée dans la chambre. Seule C avait indiqué présente mais celle-ci était droguée, déstabilisée et perturbée lors de son Quand bien même elle aurait été présente, l'élément subjectif de l'infraction as rempli. Elle était arrivée alors que le prix (qui correspondait aux es ensuite effectuées) était déjà payé. Elle avait touché sa rémunération en ne foi.
signature	ossible que H ait signé l'ensemble des quittances, même si sa était différente sur chacune d'elles. Il avait bénéficié de prestations de la usieurs femmes durant trois heures, ce qui justifiait le prix payé. Il n'avait hé à contacter C, dont il avait le numéro de téléphone, alors qu'il avoir été volé. Il avait simplement pu regretter les prestations obtenues, le
pas cherc prétendai	n, comme cela arrivait souvent.

était vraisemblable qu'elles n'aient pas été au courant des agissements de I
A n'était pas présente dans le cas J, qui ne se souvenait pas d'elle. C avait indiqué que la deuxième personne à être présente était E Les photographies dans son téléphone n'étaient pas déterminantes car elle ne les avait pas elle-même prises. Seule I se trouvait dans une position qui lui permettait de voir le code du client, qu'elle-même avait accompagné sous la douche.
<b>b.b.</b> M <sup>e</sup> B, défenseur d'office de A, dépose deux état de frais pour la procédure d'appel, facturant 17 heures d'activité de chef d'étude, dont 20 minutes pour la rédaction d'une déclaration d'appel et 13 heures et 20 minutes consacrées à l'étude du dossier et à la rédaction du mémoire d'appel motivé.
<b>c.</b> C persiste dans les conclusions de son appel. Selon un courrier de son conseil, elle déclare s'en rapporter à justice s'agissant de l'appel joint, puis conclut à son irrecevabilité, subsidiairement à son rejet.
Ses propos parfois confus pouvaient s'expliquer par le nombre de ses clients et le fait qu'elle était souvent sous l'emprise de l'alcool et de la drogue. I avait agi seule. Elle empruntait régulièrement le lecteur de cartes pour des montants importants, négociait les prix avec les clients et "commandait" C selon certains témoins. Elle avait fini par réaliser que I lui avait menti. Elle ne s'était pas doutée des agissements de cette dernière et n'aurait pas remis son numéro de téléphone à H si elle avait eu la volonté de le voler.
<b>d.a.</b> E persiste dans les conclusions de son appel et conclut au rejet de l'appel joint.
Les potentielles infractions commises étaient du seul fait de I Elle était la seule à parler le français et avait la confiance de toutes les femmes. Elle empruntait régulièrement leur téléphone afin de prendre des photos.
La version de G n'était pas corroborée par celle de K, dont les déclarations au sujet de la somme convenue n'étaient pas crédibles, le prix allégué étant inférieur à celui pratiqué usuellement. Elle s'était en outre contredite à plusieurs reprises, notamment au sujet du montant payé. E avait perçu CHF 800 pour environ deux heures de travail, ce qui n'était pas excessif. Par ailleurs, G ne l'avait pas reconnue sur planche photographique. L'infraction de vol n'était pas réalisée, faute de dessein d'appropriation. Aucun rôle n'avait été défini entre elles. Des prostituées différentes avaient accosté les clients. L'infraction d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur n'était pas réalisée puisque le plaignant avait été d'accord

reçus de paiement, étant ivre ou drogué.
H avait manqué de cohérence au cours de la procédure, notamment en ce qui concernait les prestations, qui n'auraient selon lui valu que CHF 300 pour trois heures passées en compagnie de plusieurs femmes. Il avait indiqué avoir donné trois fois sa carte, alors que deux quittances seulement avaient été produites. Les deux transactions reconnues comportaient en outre une signature différente. Il était enfin surprenant qu'il n'eût déposé aucune conclusion civile s'il estimait avoir été volé.
Sa collaboration n'avait pas été mauvaise. Elle n'avait pas eu l'occasion de s'exprimer suffisamment dans le cadre de la procédure, notamment lors de l'audience consacrée à H
<b>d.b.</b> E et C se sont plaintes d'une violation du principe de célérité. Leurs arguments seront discutés dans le considérant 3.4. dans la mesure de leur pertinence.
<b>d.c.</b> M <sup>e</sup> F, défenseur d'office de E, dépose deux état de frais pour la procédure d'appel, facturant 17 heures et 20 minutes d'activité de chef d'étude, dont 20 minutes pour la rédaction d'une déclaration d'appel et 17 heures pour l'étude du dossier et la rédaction du mémoire d'appel motivé.
e. G persiste dans les conclusions de son appel joint.
Il cédait sa créance à l'Etat en vue de l'allocation en sa faveur des montants confisqués. Il n'avait pas été rendu attentif à cette nécessité au cours de la procédure et n'était pas représenté par un avocat. Il y avait une erreur dans le montant confisqué à son égard. L'argent séquestré permettait de couvrir son préjudice.
f. Le MP conclut au rejet des appels et s'en rapporte à justice concernant l'appel joint.
Les versions des prévenues n'avaient cessé de varier. Leurs explications étaient contredites par la vidéosurveillance et le <i>modus operandi</i> était le même dans chacun des cas. Les propriétaires de salons érotiques s'étaient étonnés des sommes perçues. L'aggravante de la bande était réalisée, dès lors que les prévenues s'étaient organisées. Les différentes signatures sur les tickets concernant le cas H
pouvaient s'expliquer par le fait que plusieurs prévenues les avaient signés.
La présence de A dans le cas G, qui n'avait jusqu'alors jamais été contestée, était corroborée par sa réception d'une part du butin et les déclarations du plaignant et de C Son rôle dans le cas de J avait été d'occuper le client pendant que ses comparses procédaient au retrait. La théorie selon laquelle

	I aurait tout orchestré sans que les prévenues n'aient connaissance de ses actes était invraisemblable. L'argent avait été partagés entre toutes.
D.	<b>a.</b> A, ressortissante roumaine, est née le 1987. Elle est célibataire et mère d'une fille née en 2019. Elle a suivi huit ans de scolarité et a commencé à se prostituer à l'âge de 19 ans. Selon les informations disponibles au moment du jugement de première instance, elle est sans emploi et vit à T [Espagne] avec E, qui l'aide financièrement. Le reste de sa famille vit en Roumanie.
	<b>b.</b> C, ressortissante roumaine, est née le 1988. Elle est mariée et mère de deux enfants mineurs qui vivent en Roumanie. Elle a effectué sa scolarité durant quatre ans et commencé à se prostituer à l'âge de 23 ans. Selon les informations disponibles au moment du jugement de première instance, elle est sans emploi et vit en Roumanie avec son époux qui l'entretient.
	c. E, ressortissante roumaine, est née le 1987. Elle est mariée, sans enfant, et vit avec son époux à T Le reste de sa famille se trouve en Roumanie ou en Espagne. Elle a effectué sa scolarité durant quatre ans et commencé à se prostituer à l'âge de 20 ans. Selon les informations disponibles au moment du jugement de première instance, elle est actuellement sans emploi.
	d. Selon les extraits de leur casier judiciaire, les prévenues n'ont pas d'antécédent.
	EN DROIT:
1.	Les appels et l'appel joint sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398-401 du Code de procédure pénale [CPP]).
	La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).
2.	<b>2.1.</b> Le principe <i>in dubio pro reo</i> , qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1; ATF 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé

si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

**2.2.** L'art. 139 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier.

L'auteur du vol doit soustraire la chose dans le but de se l'approprier. Ainsi, il ne suffirait pas qu'il ait le dessein d'utiliser temporairement la chose ou de la détruire ; il faut qu'il veuille l'incorporer à son patrimoine en vue de la conserver ou de l'aliéner (ATF 85 IV 17 ; B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, *vol. I*, 3<sup>e</sup> éd., Berne 2010, N 9 *ad* art. 139). Le dessein de soustraire la chose implique la volonté de dépouiller durablement l'ayant droit pour incorporer l'objet volé à son patrimoine (A. MACALUSO et al. (éds), *Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP*, Bâle 2017, N 48 et 51 *ad* art. 139).

**2.3.** L'art. 147 al. 1 CP réprime le comportement de celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura, en utilisant des données de manière incorrecte, incomplète ou indue ou en recourant à un procédé analogue, influé sur un processus électronique ou similaire de traitement ou de transmission de données et aura, par le biais du résultat inexact obtenu, provoqué un transfert d'actifs au préjudice d'autrui ou l'aura dissimulé aussitôt après.

L'auteur qui dérobe une carte bancaire et l'utilise ensuite frauduleusement commet, en concours réel, un vol au sens de l'art. 139 CP, portant sur la carte elle-même et une utilisation frauduleuse d'un ordinateur portant sur les valeurs obtenues (M. DUPUIS et al., *Petit commentaire du Code pénal*, 2ème éd., Bâle 2017, N 1 ss et 30 *ad* art. 147).

- **2.4.** L'art. 251 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. Cette disposition vise tant le faux matériel que le faux intellectuel.
- **2.5.** Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des

participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet, auquel il peut adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Ce qui est déterminant, c'est que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire mais principal. Le coauteur doit avoir une certaine maîtrise des opérations et son rôle doit être plus ou moins indispensable (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1; 130 IV 58 consid. 9.2.1). Une personne peut ainsi être considérée comme auteure d'une infraction, même si elle n'en est pas l'auteure directe, c'est-à-dire si elle n'a pas accompli elle-même tous les actes décrits dans la disposition pénale (ATF 120 IV 17 consid. 2d).

<b>2.6.1.</b> En l'espece, il est établi, et non cont	este par les	appelantes, qu	'elles etaient
toutes les trois présentes dans le cas H	Il est égale	ment établi, no	tamment par
leurs déclarations concordantes, que E			
2 juillet 2019 (cas G) et que la secon	nde a partici	pé à celle du 4	juillet 2019
(cas J).	-		
A conteste en revanche avoir été prés	sente dans le	s cas G	_ et J
Cette nouvelle version, présentée pour la prer	nière fois en	appel, ne conv	ainc pas.
En ce qui concerne le cas G, il est	vrai que l'aj	ppelante A	a donné
plusieurs explications différentes au début de	e son auditio	n par la police	, qui peuvent
laisser à penser qu'elle a pu, dans un prem	nier temps, s	se tromper de	client ou de
soirée. Cela étant, l'appelante a ensuite indie	qué se souve	enir des faits e	t admis avec
constance avoir participé à cette soirée, dès	s la fin de s	a première au	dition par la
police jusque devant le TP. Confrontée	à G	_ devant le l	MP, elle l'a
formellement reconnu. Elle a en outre donné	certains déta	ails sur la soiré	e qui tendent
à démontrer qu'elle y a participé et n'a pu mé	langer les fai	its. Elle s'est ai	nsi souvenue
que l'une des prostituées était allée cherch	er du vin o	u que les fem	imes avaient
consommé de la cocaïne offerte par le clie	nt. Devant	la police, elle	a évoqué le
montant de la prétendue transaction de CHF	4′600 Au l	MP, elle s'est s	ouvenue que
K était montée la première avec le	client, qu'ell	es avaient été	cinq dans la
chambre et qu'elles avaient toutes partagé	l'argent. Ses	dénégations	nouvelles en
procédure d'appel ne sont dès lors pas crédibl	es.		

Le fait que G n'ait pas reconnu l'appelante sur planche photographique ou qu'il ait fait une description des prostituées qui ne corresponde pas parfaitement à l'appelante n'est pas déterminant, étant rappelé qu'il a allégué n'avoir vu que brièvement certaines d'entre elles.
Il est vrai que K a indiqué que l'appelante A n'était jamais montée dans la chambre. Ses déclarations ne sont cependant pas de nature à renverser la conviction de la CPAR, étant précisé que la précitée a également déclaré, dans un second temps, que E n'était pas présente non plus, alors que l'intéressée a pourtant admis le contraire. En tout état, A a également été mise en cause par ses deux co-prévenues. C a indiqué dès sa première audition qu'elle avait participé aux faits. E a varié sur cette question devant la police avant d'indiquer qu'elle avait bien été présente, la désignant sur planche photographique. Elle a ensuite été constante sur ce point jusque devant le TP. Par ailleurs, O, qui n'avait aucun intérêt à faire de fausses déclarations dans la procédure, a également relaté que l'appelante A était venue récupérer l'argent avec les autres femmes le 2 juillet, ce qu'elle n'aurait pas eu de raison de faire si elle n'était pas concernée. Il sera à ce titre relevé que le simple fait qu'elle ait touché une part des bénéfices – ce qu'elle a reconnu avec constance tout au long de la procédure – permet de convaincre qu'elle a participé à la soirée, dans la mesure où les autres femmes n'auraient pas eu de raison de partager l'argent avec elle, si elle n'avait pas été présente.
La CPAR est également convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Aétait présente avec J, dans la nuit du 4 juillet 2019. Elle a reconnu, devant le TP, avoir entretenu des relations sexuelles avec ce client, auquel elle avait au préalable été confrontée devant le MP. Elle ne saurait ainsi prétendre avec succès, nouvellement en appel, s'être trompée de personne. L'appelante A a en outre évoqué plusieurs éléments spécifiques aux faits qui tendent à démontrer qu'elle y a participé. Elle a ainsi notamment indiqué que le montant de CHF 1'700 payé était correct au vu des prestations effectuées ou qu'elle n'avait pas été seule en compagnie de ce client. Enfin, les photographies des différentes cartes bancaires et documents personnels de J ont été prises au moment des faits avec son téléphone, puis envoyées à C, même s'il est vrai qu'il n'est pas exclu qu'elles puissent avoir été prises par un tiers.
En définitive, il sera donc retenu que A, C et E étaient présentes dans les cas G et H, et que les deux première l'étaient aussi dans le cas J
2.6.2. Les appelantes prétendent que les trois clients auraient payé les sommes litigieuses de manière librement consentie et auraient signé les reçus y relatifs. La

CPAR est cependant convaincue que les transactions litigieuses ont été effectuées à leur insu.

Cette conviction se fonde d'abord sur la forte crédibilité des déclarations des
plaignants. G et H, entendus à plusieurs reprises au cours de la
procédure, ont été parfaitement constants dans leurs explications, décrivant leur
soirée à chaque reprise de la même manière, à l'exception de quelques divergences
sur des éléments mineurs, qui peuvent aisément s'expliquer par l'écoulement du
temps entre leurs différentes auditions. Il en va ainsi lorsque H a indiqué qu'il
avait pu bénéficier de la présence d'une autre femme pour CHF 65, ou peut-être
CHF 100, que le terminal de paiement avait été amené par I ou E, ou
encore qu'il avait bu cinq <i>shots</i> de tequila, ou six à huit au cours de la soirée.
choose qu'il avait ou chiq shois de tequila, ou sin a hait au cours de la sonce.
Les appelantes ont, quant à elles, beaucoup varié dans leurs déclarations, se
contredisant elles-mêmes entre les auditions, mais également entre elles sur des
éléments essentiels, tels que les prestations effectuées ou le déroulement même des
faits. Elles n'ont par exemple jamais été constantes sur le fait de savoir si elles
avaient effectivement vu les clients inscrire le montant sur le terminal de paiement,
entrer leur code et signer les reçus. Elles ne se sont pas accordées en ce qui concerne
le nombre et l'identité des femmes qui étaient allées récupérer l'argent chez
O Certaines de leurs déclarations ont par ailleurs évolué au gré des éléments
objectifs qui leur étaient soumis. Elles ont ainsi toutes affirmé ne pas avoir quitté la
chambre de G, avant de reconnaître être parfois sorties, après avoir été
<u> </u>
confrontées aux images de vidéosurveillance. Certaines ont également donné des
explications totalement fantaisistes au cours de la procédure. Ainsi, A a
indiqué qu'elles avaient été cinq à prendre une douche avec G, alors que
ladite douche (d'une surface de moins d'un mètre carré) ne le permettait à l'évidence
pas. Il en va de même de celles de C selon lesquelles ce client serait revenu le
lendemain car il n'était pas satisfait de la "répartition" financière qu'elles avaient
opérée entre elles.
La version des plaignants est au demeurant corroborée par certains éléments du
dossier. Les explications de G quant à la durée de sa visite et aux allers et
venues des prostituées ont été attestées par les images de vidéosurveillance. Ses
déclarations ont en outre été en partie confirmées par K Cette dernière s'est,
certes, contredite sur plusieurs éléments importants tels que la nature des prestations
(fellation ou possiblement relation sexuelle) ou leur prix. Elle a toutefois déclaré
avec conviction qu'il n'avait pas été convenu que le client paie un montant de CHF
1'000 pour chacune des femmes, évoquant des tarifs de l'ordre de CHF 200 à
500 pour la totalité de la soirée. Or, cette affirmation apparaît d'autant plus crédible
que K est la seule à être restée tout au long de la soirée avec G (ce que
tant ce dernier que les images de vidéosurveillance ont confirmé) et qu'elle aurait
ainsi forcément assisté à une telle discussion si elle avait eu lieu. Au demeurant, la
précitée n'avait aucune raison de mentir sur ce point, dès lors qu'elle était également

prévenue dans la procédure et aurait eu tout intérêt à indiquer, comme les autr femmes, que le montant avait été convenu avec le client si les choses s'étaie réellement passées ainsi.	
Les explications de H sont quant à elles appuyées par les photographies de soirée prises par les prostituées, sur lesquelles seules deux d'entre elles apparaisse nues, ce qui est compatible avec ses déclarations.	
Les photographies prises par les prostituées (cartes bancaires et documents d'identité confortent la CPAR dans son appréciation. Il est en effet peu crédible que des clier aient accepté de leur plein gré que leurs documents d'identité soient pris en photographies de le faire. Il paraît dans tous les cas invraisemblable qu'ils aient autorisé l'appelantes à prendre en photo leurs cartes bancaires ou de crédit, qui n'étaient p nécessaires aux appelantes pour récupérer leur dû. A cela s'ajoute que l'photographies de ces documents ont toutes été faites dans les instants précédant suivant les retraits contestés (photographies de 01h52 à 01h54 pour un retrait de CF 4'600 à 01h49 dans le cas G, photographies de 03h11 à 03h12 pour retrait de CHF 1'700 à 03h11 dans le cas J ou photographies de 02h17 02h18 pour un retrait de CHF 4'600 à 02h13 dans le cas H), alors même q d'autres transactions avaient déjà été effectuées au préalable, sans que les appelant n'aient jugé nécessaire d'effectuer de telles photographies.	nts oto nux les oas les ou HF un 7 à
Enfin, le fait que trois clients qui ne se connaissant pas aient indiqué avoir été spoli par les mêmes prostituées, dans des circonstances identiques (tous trois ont lais leurs affaires dans la chambre lorsqu'ils sont allés sous la douche), tend à renforce leur crédibilité au détriment de celle des appelantes. Ces clients n'avaient en effet per de raison de se coordonner dans le but de leur nuire, étant précisé qu'ils n'avaient aucun intérêt à déposer plainte s'ils avaient consenti au paiement, dès lors qu' prenaient le risque de s'exposer à une procédure qui pouvait s'avérer gênante. Da ce contexte, il n'est pas surprenant que J n'ait finalement pas porté plainte. La fait que H n'ait pas déposé de conclusions civiles tend en outre à démontre qu'il n'avait pas d'intérêt financier particulier à incriminer les appelantes, celui-ci tirant aucun bénéfice de la procédure. La théorie de ces dernières, selon laque J et H auraient pu regretter les prestations obtenues après les faits et donc dénuée de toute crédibilité, la procédure n'ayant pas eu pour vocation de le permettre de récupérer leur argent. Par ailleurs, le fait que H n'ait pas contact C après les faits pour obtenir des explications n'est pas déterminant, dans mesure où celui-ci est domicilié à l'étranger et qu'il a immédiatement contacté banque au sujet du paiement frauduleux.	cer pas ent 'ils ans Le rer ne est eur cté ; la
Les signatures sur les tickets issus du terminal de paiement achèvent de convaince.  La signature du premier reçu par G est fondamentalement différente de cel	

J, celui-ci ayant par ailleurs déclaré ne pas se souvenir d'avoir même signé le premier ticket. Enfin, les signatures figurant sur les reçus dans le cas H sont également diamétralement différentes, mises à part celles concernant les deux montants litigieux. Il est vrai que la signature sur le dernier reçu (CHF 230) ne ressemble guère à la première (CHF 115), alors que H a pourtant admis les avoir tous les deux signés. La signature sur ce second ticket semble toutefois avoir été faite d'une main mal assurée, au contraire des précédentes, de sorte qu'il n'est pas exclu qu'elle ait pu être réalisée par le même signataire que celui du premier reçu.
En définitive, la CPAR retient que les transactions litigieuses ont été effectuées à l'insu de G, H et J, qui n'ont pas non plus signé les reçus relatifs à ces paiements. Dès lors, et comme l'a à juste titre retenu le TP, il est sans pertinence de savoir si les prestations offertes par les prostituées méritaient une rémunération plus élevée que celle que les clients avaient effectivement accepté de payer, ceux-ci n'ayant dans tous les cas pas consenti à certains des paiements effectués. Il importe effectivement peu que le premier prix convenu ait été endessous de celui pratiqué sur le marché. Un prix de départ peu élevé permettait, d'une part, d'appâter le client et, d'autre part, de repérer son code après qu'il ait payé une première fois par carte bancaire. Les prostituées étaient ensuite en mesure de soutirer des sommes bien plus importantes à leurs clients sans leur volonté. En tout état, la CPAR est convaincue que les plaignants, qui ont été constants dans leurs explications tout au long de la procédure, n'ont pas obtenu plus de prestations que celles alléguées.
<b>2.6.3.</b> Les éléments constitutifs des infractions aux art. 147 et 251 CP sont réunis, y compris l'élément subjectif, les appelantes ayant été parfaitement conscientes des actes perpétrés.
L'hypothèse selon laquelle I aurait agi seule, à l'insu des trois appelantes, n'est pas vraisemblable. Cette explication a été avancée très tard dans la procédure, soit à l'issue de la dernière audience devant le MP. Or, les trois appelantes avaient auparavant déclaré que leurs clients étaient d'accord avec le prix payé, voire qu'elles les avaient vu introduire leur carte dans le terminal de paiement, composer leur code et signer le reçu, déclarations qui sont totalement incompatibles avec l'hypothèse évoquée dans un second temps. A peut ainsi difficilement prétendre avoir été de bonne foi en recevant sa part du butin. Le fait que C ait donné son numéro de téléphone à l'un des plaignants ne vient pas renverser la conviction de la Cour quant à l'élément subjectif des infractions. H n'a d'ailleurs, en définitive, pas pris contact avec elle après les faits, quand bien même il avait son numéro de téléphone.

Quoiqu'il en soit, l'hypothèse nouvellement avancée est dénuée de toute crédibilité,
compte tenu du partage du butin opéré. Chacune des appelantes a allégué avec
constance que l'argent soustrait avait été réparti entre elles à parts égales. On peine
cependant à comprendre pourquoi I se serait donné la peine de partager son
butin avec les autres femmes, si elle avait été la seule à agir, à leur insu. La
répartition de ces sommes tend au contraire à démontrer que chacune des
bénéficiaires était non seulement au courant de la soustraction opérée, mais plus
encore, avait eu un rôle actif afin de la permettre. Ainsi, quand bien même I
aurait-elle physiquement introduit la carte des clients, composé leur code et signé les
reçus, l'intervention des autres femmes était tout aussi nécessaire dans le but de
parvenir à leur objectif. Il ne suffisait effectivement pas de retirer concrètement
l'argent pour que l'infraction puisse être réalisée. Il fallait également inciter le client à
monter dans la chambre, à payer par carte bancaire, repérer le code de sa carte,
l'occuper sous la douche et prendre des photographies de ses différentes cartes à son
insu. Quel que soit le rôle – qui était interchangeable – qu'elles aient joué dans l'un
ou l'autre des cas, la contribution de chacune des appelantes était ainsi essentielle à la
commission des infractions, peu importe laquelle a finalement procédé stricto sensu
au retrait ou à la signature frauduleuse. Les trois appelantes se sont associées à la
décision de commettre les infractions et à leur réalisation, adhérant pleinement à
toutes les étapes de leur commission et ne se désolidarisant à aucun moment du
groupe, puisqu'elles ont à chaque reprise touché une part du butin. L'éventuel rôle
majeur joué par I – qui est examiné dans le cadre d'une procédure séparée –
n'y change rien.
yg
C et A seront ainsi reconnues coupables, en tant que coauteures, des
infractions d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur et de faux dans les titres pour les
cas G, H et J E sera reconnue coupable, en tant que
coauteure des mêmes infractions pour les cas G et H
considered des momes infractions pour les eus o et il
2.6.4. Les appelantes seront en revanche acquittées de l'infraction de vol en bande
relative à la soustraction des cartes bancaires. L'élément constitutif du dessein
The state of the s

- **2.6.4.** Les appelantes seront en revanche acquittées de l'infraction de vol en bande relative à la soustraction des cartes bancaires. L'élément constitutif du dessein d'appropriation n'est pas rempli en l'espèce, dès lors que les appelantes ont utilisé lesdites cartes lorsque leurs clients se trouvaient sous la douche pour procéder aux retraits frauduleux et les ont ensuite immédiatement replacées dans leurs affaires. Il ne peut ainsi être retenu qu'elles avaient l'intention d'en priver leurs clients de manière durable et d'incorporer ces objets à leur patrimoine, soit de se les approprier, l'utilisation de ces cartes n'ayant été que très temporaire.
- **3.1.** Les infractions aux art. 147 et 251 CP sont punies d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.
  - **3.2.** Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que

l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

**3.3.** L'art. 29 al. 1 Cst. garantit à toute personne, dans une procédure judiciaire ou administrative, le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Cette disposition consacre le principe de la célérité, qui impose aux autorités de mener la procédure pénale sans désemparer, dès le moment où l'accusé est informé des soupçons qui pèsent sur lui, afin de ne pas le maintenir inutilement dans l'angoisse (ATF 133 IV 158 consid. 8). Une violation du principe de célérité conduit, le plus souvent, à une réduction de peine, parfois à l'exemption de toute peine et en *ultima ratio*, dans les cas extrêmes, au classement de la procédure (ATF 143 IV 373 consid. 1.4.1).

Le caractère raisonnable de la durée de la procédure (art. 5 CPP) s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement ainsi qu'à celui des autorités compétentes. On ne saurait reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure (ATF 135 I 265 consid. 4.4 ; 130 I 312 consid. 5.1). Une diminution de la peine ne peut entrer en ligne de compte qu'en cas de lacune crasse et avérée dans le déroulement de la procédure et le fait que certains actes aient pu être effectués plus rapidement ne suffit pas pour que soit admise une telle violation. Apparaissent comme des carences choquantes une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1066/2013 du 27 février 2014 consid. 1.1.2).

**3.4.** Deux des appelantes se prévalent d'une violation du principe de célérité.

En l'espèce, et au contraire de ce qui semble ressortir de la décision du TMC du 6 décembre 2019, aucune violation de ce principe ne saurait être reprochée aux différentes autorités ayant traité le dossier. L'instruction a duré moins de neuf mois entre le dépôt de la première plainte (2 juillet 2019) et le renvoi au TP par acte d'accusation (20 mars 2020), ce qui ne semble pas excessif compte tenu du fait que la procédure concernait à l'origine cinq prévenues, auxquelles il était reproché divers complexes de faits et que plusieurs plaignants ont dû être entendus, dont certains domiciliés à l'étranger. Il n'apparaît en outre pas que la procédure ait été ponctuée de "temps morts" particuliers. La police a immédiatement procédé à plusieurs auditions utiles aux mois de juillet et août 2019. L'instruction par le MP a été ponctuée d'auditions régulières (11 juillet 2019, 7 octobre 2019, 13 décembre 2019 et 5 février 2020), étant précisé que plusieurs autres auditions ont également été effectuées par la police au cours de cette même période. La police a encore rédigé plusieurs rapports

de renseignements sur différents éléments de la procédure (notamment analyse des quittances, des téléphones et de la vidéosurveillance), investigations qui ont demandé du temps.

Enfin, il s'est, certes, écoulé un certain temps entre le renvoi en accusation et l'audience devant le TP (23 juillet 2021). Ce délai peut cependant s'expliquer par la pandémie de COVID-19 et le remplacement d'un des défenseurs d'office, étant précisé que l'audience avait d'abord été fixée à mars 2021 avant d'être annulée, puis reportée une seconde fois le 16 avril 2021, au vu du défaut des appelantes.

**3.5.** A l'exception du cas J , qui n'est imputé qu'à A et C , les faits reprochés aux trois appelantes sont les mêmes. La situation personnelle et procédurale des appelantes est très similaire, ce qui justifie de déterminer une peine pour les infractions reprochées indépendamment de l'auteur et de la moduler ensuite au besoin pour tenir compte du nombre d'infractions reprochées à chacune d'elles. Les appelantes ont en effet un profil, un âge et un parcours de vie semblable. Le rôle joué dans la commission des infractions n'apparaît pas avoir été plus important pour l'une que pour l'autre. Rien ne démontre en effet que l'une des appelantes aurait exercé un ascendant sur les deux autres. Leurs décisions paraissent au contraire relever d'une intention et d'une exécution communes. Leurs fautes, importantes, sont globalement d'égale gravité. Elles s'en sont pris, de concert, au patrimoine d'autrui, s'associant dans le but de retirer des sommes conséquentes à l'insu de deux, voire trois clients en ce qui concerne C\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_. Elles ont encore contresigné les reçus, ou accepté qu'une comparse le fasse, à la place des clients afin de s'assurer de pouvoir toucher le butin. Elles ont agi par appât du gain facile, commettant les mêmes infractions à plusieurs reprises sur un laps de temps très court. Si leur situation personnelle, relativement précaire, n'était pas idéale, elle ne justifie toutefois par leur comportement. Enfin, seule l'intervention de la police a permis de mettre fin à leurs agissements.

Leur collaboration a été globalement mauvaise. Elles ont nié les faits reprochés et varié à de très nombreuses reprises dans leurs déclarations. Elles ont toutes commencé par indiquer que leurs clients avaient consenti aux retraits frauduleux et signé les reçus de leur main, avant de tenter de se décharger sur I\_\_\_\_\_\_, à l'issue de la dernière audition devant le MP. Au contraire de ce qu'elles prétendent, elles ont eu suffisamment d'occasion de s'exprimer au cours de la procédure, ayant été entendues à plusieurs reprises et confrontées aux différents plaignants. Aucune d'entre elles n'a amorcé de prise de conscience, dans la mesure où elles ont persisté à nier les faits. Elles n'ont aucun antécédent, ce qui a un effet neutre sur la fixation de la peine (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2 p. 70).

Compte tenu de la gravité des actes commis et de leur répétition, seule une peine privative de liberté entre en considération. Ce type de peine s'impose par ailleurs au vu de la quotité retenue.

Les infractions aux art. 147 et 251 CP sont, abstraitement, d'égale gravité. Une peine de six mois sanctionne adéquatement les premiers faits (cas G\_\_\_\_\_) d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur (peine de quatre mois) et de faux dans les titres (peine de deux mois). Cette peine doit être augmentée de trois mois pour le cas H\_\_\_\_\_ (deux mois pour l'infraction à l'art. 147 CP et un mois pour celle à l'art. 251 CP [peine hypothétique de six mois]) et de trois mois encore, concernant C\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_, pour le cas J\_\_\_\_\_ (peine hypothétique de six mois), l'ensemble de ces infractions entrant en concours (art. 49 al. 1 CP).

En définitive, quand bien même les appelantes sont acquittées de l'infraction de vol en bande, elles seront condamnées à une peine identique à celle – très clémente – à l'origine prononcée par le TP, soit une peine privative de liberté d'une année pour C\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_ et de neuf mois pour E\_\_\_\_\_, sous déduction de la détention avant jugement. Le principe du sursis leur est acquis (art. 391 al. 2 CPP).

4. L'expulsion obligatoire des appelantes ne sera pas prononcée. Les conditions de l'art. 66a CP ne sont pas réunies au vu de l'acquittement de l'infraction de vol en bande.

Il n'y a pas lieu de prononcer une expulsion facultative au sens de l'art. 66a bis CP. Le MP ne soutient pas que les conditions en auraient été remplies ; en particulier, les appelantes, ressortissantes d'un pays membre de l'Union Européenne, séjournaient légalement en Suisse et peuvent se prévaloir de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes. Au surplus, elles n'ont pas pu se prononcer sur cette question.

**5.1.** L'art. 73 al. 1 CP autorise le juge à allouer au lésé, jusqu'à concurrence des dommages-intérêts fixés judiciairement, le montant de l'amende payée par le condamné, les objets et valeurs confisqués et les créances compensatrices. Le juge ne pourra ordonner cette mesure que si le lésé cède à l'Etat une part correspondante de sa créance (art. 73 al. 2 CP).

Le Tribunal fédéral a précisé que cette cession se conçoit sans difficulté lorsque l'allocation se rapporte au montant d'une amende ou d'une peine pécuniaire (art. 73 al. 1 lit. a CP) puisqu'elle permet d'éviter que l'allocation du montant payé par l'auteur le libère de son obligation de réparer le dommage. En revanche, elle s'avère dénuée de sens lorsque l'allocation s'articule avec une mesure de confiscation réputée intervenir dans l'intérêt du lésé en réparation de son dommage (art. 73 al. 1 lit. b CP).

Il faut donc faire abstraction de la condition de la cession consacrée par l'art. 73 al. 2 CP dans ce contexte spécifique, afin de ne pas exposer l'auteur à un double devoir de restituer l'avantage illicite (ATF 145 IV 237 consid. 5.2.2). **5.2.** En l'espèce, les valeurs patrimoniales séquestrées auprès des trois appelantes ne peuvent être confisquées, dès lors que les fonds ont été mélangés, d'abord sur le compte lié au terminal de O\_\_\_\_\_, et ensuite avec l'argent liquide des appelantes provenant, selon leurs dires, de leur travail. Le paper trail ne pouvant plus être reconstitué, une créance compensatrice sera dès lors prononcée en faveur de l'Etat. Une créance compensatrice à hauteur de CHF 1'533.35 avec intérêts à 5% l'an dès les 2 juillet 2019, sera ordonnée sur les avoirs de chacune des trois appelantes. Ces créances compensatrices seront allouées à G\_\_\_\_\_ – son appel joint étant admis –, bien qu'il n'ait pas formellement cédé sa créance à l'Etat au sens de l'art. 73 al. 2 CP, cette cession n'étant pas nécessaire en l'espèce, conformément à la jurisprudence citée supra. Il ne se justifie pas de diviser le montant des conclusions civiles par quatre, comme l'a fait le premier juge. Quand bien même I serait également reconnue coupable des mêmes infractions dans une procédure séparée, les trois appelantes ont été condamnées conjointement et solidairement au paiement des conclusions civiles, ce qui implique que chacune d'elles peut être tenue pour le tout ; le prononcé d'une créance correspondant au seul tiers du montant dû est déjà, en soi, généreux. Une créance compensatrice sera également prononcée sur les avoirs séquestrés de A\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_ à hauteur de CHF 850.- chacune, correspondant au produit des infractions commises à l'encontre de J\_\_\_\_\_. Aucune créance compensatrice ne pourra cependant être prononcée à hauteur du produit des infractions commises à l'encontre de H, faute d'appel du MP sur ce point (art. 391 al. 2 CPP). Pour garantir l'exécution des créances compensatrices, le séquestre sera maintenu à due concurrence sur les avoirs séquestrés.

Les frais de la procédure d'appel et de première instance mis à la charge des appelantes seront compensés à due concurrence avec les valeurs patrimoniales séquestrées.

Les objets et valeurs appartenant à I\_\_\_\_\_ seront attribués à la procédure la concernant.

Les différents objets figurant à l'inventaire des appelantes leur seront restitués ainsi que le solde éventuel (après attribution à la procédure dirigée contre I , paiement des créances compensatrices et des frais de procédure) des sommes séquestrées en leurs mains.

- **6.1.** Les appelantes obtiennent partiellement gain de cause, en appel, celles-ci étant acquittées de l'infraction de vol en bande. L'appelant joint obtient entièrement gain de cause. Les appelantes supporteront dès lors chacune un quart des frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de CHF 3'000.-, le solde restant à la charge de l'Etat (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP]). L'appelant joint ne supportera aucun frais.
  - **6.2.** Les frais de la procédure de première instance ne seront pas revus. Les appelantes ont, certes, en définitive été acquittées de l'infraction de vol en bande. L'instruction de cette infraction n'a cependant pas engendré de frais supplémentaires à ceux nécessaires pour celle des autres infractions et notamment celle d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur, qui y est étroitement liée.

En tout état, le premier juge a oublié de mettre l'émolument complémentaire de jugement à charge des appelantes, omission qui ne peut pas être remédiée par la Cour de céans (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B\_13/2016 du 23 janvier 2017) ; celui-ci doit ainsi être laissé à la charge de l'Etat. Il se justifie dès lors d'autant moins de revoir les frais de première instance.

- 7.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès (art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) dans le canton de Genève). Seules les heures nécessaires sont retenues (art. 16 al. 2 RAJ). Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% au-delà, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2).
  - **7.2.** L'état de frais déposé par M<sup>e</sup> B\_\_\_\_\_\_ sera globalement admis, sous réserve des points suivants. Le poste consacré à la rédaction de la déclaration d'appel ne sera pas indemnisé, celui-ci entrant dans le forfait pour les différents courriers. Le poste consacré à la rédaction du mémoire d'appel motivé, y compris l'étude de dossier, sera réduit à dix heures, qui paraissent suffisantes à la rédaction d'un tel acte et à l'analyse de la procédure, étant précisé que ce conseil devait connaître parfaitement le dossier, étant déjà intervenu aux débats devant le TP. Le forfait de 20% pour les différents courriers sera ajouté, de même que la TVA.

En conclusion, sa rémunération sera arrêtée à CHF 3'446.45 correspondant à 13 heures et 20 minutes d'activité à CHF 200.-/h. au sens de l'art. 16 let. c RAJ

(CHF 2'666.70) plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 533.35), ainsi que la TVA à 7.7% (CHF 246.40).

**7.3.** L'état de frais de M<sup>e</sup> F\_\_\_\_\_, sera réduit dans une même proportion, pour les même motifs. La rédaction de la déclaration d'appel ne sera pas indemnisée. Le poste consacré à la rédaction du mémoire d'appel motivé, y compris l'étude de dossier, sera réduit à dix heures. Un forfait de 10% pour les différents courriers sera ajouté (l'activité de ce mandataire ayant dépassé les 30 heures depuis le début de la procédure), de même que la TVA.

En conclusion, sa rémunération sera arrêtée à CHF 2'369.40 correspondant à dix heures d'activité à CHF 200.-/h. (CHF 2'000.-) plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 200.-), ainsi que la TVA à 7.7% (CHF 169.40).

**7.4.** Me D\_\_\_\_\_\_, défenseure d'office de C\_\_\_\_\_\_, n'a pas déposé d'état de frais, malgré l'invitation qui lui a été faite en ce sens. Son indemnité sera fixée *ex aequo et bono* à cinq heures d'activité, soit quatre heures pour la rédaction du mémoire d'appel (sept pages), y compris l'étude du dossier et les éventuelles recherches juridiques, ainsi qu'une heure d'entretien avec sa cliente. Le forfait de 20% pour les différents courriers sera ajouté, de même que la TVA.

En conclusion, sa rémunération sera arrêtée à CHF 1'292.40, correspondant à cinq heures d'activité à CHF 200.-/h. (CHF 1'000.-) plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 200.-), ainsi que la TVA à 7.7% (CHF 92.40).

\* \* \* \* \*

### PAR CES MOTIFS, LA COUR :

Reçoit les appels formés par A, C et E et l'appel joint formé par G contre le jugement JTDP/985/2021 rendu le 23 juillet 2021 par le Tribunal de police dans la procédure P/14376/2019.
Admet partiellement les appels de A, C et E
Admet l'appel joint de G
Annule ce jugement.
Et statuant à nouveau :
Acquitte A de vol en bande (art. 139 ch. 1 et 3 al. 2 CP).
Déclare A coupable d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur (art. 147 al. 1 CP) et de faux dans les titres (art. 251 ch. 1 CP).
Condamne A à une peine privative de liberté d'un an, sous déduction de 255 jours de détention avant jugement (art. 40 CP).
Met A au bénéfice du sursis et fixe la durée du délai d'épreuve à trois ans (art. 42 et 44 CP).
Avertit A que si elle devait commettre de nouvelles infractions durant le délai d'épreuve, le sursis pourrait être révoqué et la peine suspendue exécutée, cela sans préjudice d'une nouvelle peine (art. 44 al. 3 CP).
Rejette les conclusions en indemnisation de A (art. 429 CPP).
Acquitte C de vol en bande (art. 139 ch. 1 et 3 al. 2 CP).
Déclare C coupable d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur (art. 147 al. 1 CP) et de faux dans les titres (art. 251 ch. 1 CP).
Condamne C à une peine privative de liberté d'un an, sous déduction de 255 jours de détention avant jugement (art. 40 CP).
Met C au bénéfice du sursis et fixe la durée du délai d'épreuve à trois ans (art. 42 et 44 CP).

Avertit C que si elle devait commettre de nouvelles infractions durant le délai d'épreuve, le sursis pourrait être révoqué et la peine suspendue exécutée, cela sans préjudice d'une nouvelle peine (art. 44 al. 3 CP).
Rejette les conclusions en indemnisation de C (art. 429 CPP).
Acquitte E de vol en bande (art. 139 ch. 1 et 3 al. 2 CP).
Déclare E coupable d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur (art. 147 al. 1 CP) et de faux dans les titres (art. 251 ch. 1 CP).
Acquitte E de l'infraction d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur (art. 147 al. 1 CP) s'agissant des faits décrits au point 24 et de faux dans les titres (art. 251 ch. 1 CP) s'agissant des faits décrits au point 27 de l'acte d'accusation.
Condamne E à une peine privative de liberté de neuf mois, sous déduction de 255 jours de détention avant jugement (art. 40 CP).
Met E au bénéfice du sursis et fixe la durée du délai d'épreuve à trois ans (art. 42 et 44 CP).
Avertit E que si elle devait commettre de nouvelles infractions durant le délai d'épreuve, le sursis pourrait être révoqué et la peine suspendue exécutée, cela sans préjudice d'une nouvelle peine (art. 44 al. 3 CP).
Rejette les conclusions en indemnisation de E (art. 429 CPP).
Condamne A, C et E, conjointement et solidairement, à payer à G CHF 4'600, avec intérêts à 5% dès le 2 juillet 2019, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).
Prononce à l'encontre de A, en faveur de l'Etat de Genève, une créance compensatrice à hauteur de CHF 1'533.35, avec intérêts à 5% dès le 2 juillet 2019.
Alloue à G ladite créance compensatrice (art. 73 al. 1 et 2 CP).
Prononce à l'encontre d'A, en faveur de l'Etat de Genève, une créance compensatrice à hauteur de CHF 850
Ordonne le maintien en vue de l'exécution des créances compensatrices (art. 71 al. 2 CP) du séquestre sur les avoirs figurant sous chiffres 1 à 3, soit n° 1 à n° 2, de l'inventaire n° 3 du 10 juillet 2019 au nom de A

Ordonne la restitution à A du téléphone portable de marque S figurant sous chiffre 4 de l'inventaire du n° 3 du 10 juillet 2019 au nom de A (art. 267 al. 1 et 3 CPP).
Prononce à l'encontre de C, en faveur de l'Etat de Genève, une créance compensatrice à hauteur de CHF 1'533.35, avec intérêts à 5% dès le 2 juillet 2019.
Alloue à G ladite créance compensatrice (art. 73 al. 1 et 2 CP).
Prononce à l'encontre de C, en faveur de l'Etat de Genève, une créance compensatrice à hauteur de CHF 850
Ordonne le maintien en vue de l'exécution des créances compensatrices (art. 71 al. 2 CP) du séquestre sur les avoirs figurant sous chiffres 1 et 5, soit n° 281372 et N° 281376, de l'inventaire n° 4 du 10 juillet 2019 au nom de C
Ordonne la restitution à C des objets figurant sous chiffres 2 à 4 et 7 à 8 de l'inventaire n° 4 du 10 juillet 2019 au nom de C (art. 267 al. 1 et 3 CPP).
Prononce à l'encontre de E, en faveur de l'Etat de Genève, une créance compensatrice à hauteur de CHF 1'533.35, avec intérêts à 5% dès le 2 juillet 2019.
Alloue à G ladite créance compensatrice (art. 73 al. 1 et 2 CP).
Ordonne le maintien en vue de l'exécution de la créance compensatrice (art. 71 al. 2 CP) du séquestre sur les avoirs figurant sous chiffres 1 à 3, soit n° 5 à 6 de l'inventaire n° 7 du 10 juillet 2019 au nom de E
Ordonne la restitution à E du téléphone portable figurant sous chiffre 4 de l'inventaire n° 7 du 10 juillet 2019 au nom de E (art. 267 al. 1 et 3 CPP).
Ordonne le maintien du séquestre des objets et sommes d'argent figurant sous chiffre 6 et 9 à 14 de l'inventaire n° 4 du 10 juillet 2019 et appartenant à I, pour les besoins de la procédure P/8/20 ouverte à l'encontre de cette dernière et invite le Ministère public à attribuer ces objets et avoirs séquestrés à cette procédure.
Condamne E, C et E, au paiement des frais de la procédure de première instance, qui s'élèvent à CHF 5'496.70, y compris un émolument de jugement de CHF 1'000 (art. 426 al. 1 CPP), à raison d'un tiers, soit CHF 1'832.20 chacune.
Laisse l'émolument complémentaire de jugement de première instance de CHF 2'000 à la charge de l'Etat.

Arrête les frais de la procédure d'appel à CHF 3'635, comprenant un émolument de jugement de CHF 3'000 et met un quart de ces frais, soit CHF 908.75, à la charge de A, un quart, soit CHF 908.75, à la charge de C et un quart, soit CHF 908.75, à la charge E, le dernier quart étant supporté par l'Etat.
Compense à due concurrence la créance de l'Etat portant sur les frais de la procédure de première instance et d'appel mis à charge de A avec les valeurs patrimoniales séquestrées figurant sous chiffre de l'inventaire n° 3 du 10 juillet 2019 (art. 442 al. 4 CPP).
Compense à due concurrence la créance de l'Etat portant sur les frais de la procédure de première instance et d'appel mis à charge de C avec les valeurs patrimoniales séquestrées figurant sous chiffre de l'inventaire n° 4 du 10 juillet 2019 (art. 442 al. 4 CPP).
Compense à due concurrence la créance de l'Etat portant sur les frais de la procédure de première instance et d'appel mis à charge de E avec les valeurs patrimoniales séquestrées figurant sous chiffre de l'inventaire n° 7 du 10 juillet 2019 (art. 442 al. 4 CPP).
Ordonne la restitution à A, C et E du solde éventuel (après attribution à la procédure P/8/20 et paiement des créances compensatrices et des frais de procédure) des valeurs patrimoniales séquestrées en leurs mains.
Prend acte de ce que le TP a fixé à CHF 4'260 l'indemnité de procédure due à M <sup>e</sup> B, défenseur d'office de A, pour la procédure de première instance (art. 135 CPP).
Prend acte de ce que le TP a fixé à CHF 4'480.30 l'indemnité de procédure due à M <sup>e</sup> D, défenseure d'office de C, pour la procédure de première instance (art. 135 CPP).
Prend acte de ce que le TP a fixé à CHF 19'855.40 l'indemnité de procédure due à M <sup>e</sup> F, défenseur d'office de E, pour la procédure de première instance (art. 135 CPP).
Arrête à CHF 3'446.45, TVA comprise, le montant des frais et honoraires de Me B, défenseur d'office de A, pour la procédure d'appel.
Arrête à CHF 1'292.40, TVA comprise, le montant des frais et honoraires de M <sup>e</sup> D, défenseure d'office de C, pour la procédure d'appel.

Arrête à CHF 2'369.40, TVA comprise, le montant d'défenseure d'office de E, pour la procédure d'a	
Notifie le présent arrêt aux parties.	
Le communique, pour information, au Tribunal de population et des migrations.	e police et à l'Office cantonal de la
La greffière :	La présidente :

#### Indication des voies de recours :

Melina CHODYNIECKI

Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF), par-devant le Tribunal fédéral (1000 Lausanne 14), par la voie du recours en matière pénale, sous la réserve qui suit.

Gaëlle VAN HOVE

Dans la mesure où il a trait à l'indemnité de l'avocat désigné d'office ou du conseil juridique gratuit pour la procédure d'appel, et conformément aux art. 135 al. 3 let. b CPP et 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (LOAP), le présent arrêt peut être porté dans les dix jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 39 al. 1 LOAP, art. 396 al. 1 CPP) par-devant la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (6501 Bellinzone).

#### **ETAT DE FRAIS**

#### **COUR DE JUSTICE**

Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03).

Total général (première instance + appel) :	CHF	9'131.70
Total des frais de la procédure d'appel :	CHF	3'635.00
Emolument de décision	CHF	3'000.00
Etat de frais	CHF	75.00
Procès-verbal (let. f)	CHF	00.00
Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i)	CHF	560.00
Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c)	CHF	00.00
Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision		
Total des frais de procédure du Tribunal de police :	CHF	5'496.70